

Conseil Municipal du 12 Décembre 2022 PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers	En exercice	14	L'An Deux Mille Vingt Deux, et le Douze Décembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de M. CASTET Éric, Maire.
	Présents	13	
	Votants	14	
Date de convocation	Le 06 Décembre 2022		
Date d'affichage	Le 06 Décembre 2022		

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme ABMESELEME Céline, Mme BARDET Sylvie, M. CASSAIGNE Patrick, M. CASTET Éric, M. CASTET Pascal, M. CAZALA Serge, M. CHAVES Ludovic, Mme DOMINGOS Nathalie, Mme FRESSE-CHAUVEAU Valérie, Mme JOANCHICOY DIT ARNAUDE Sandrine, M. JUST Xavier, M. SANCHEZ Antoine, M. SARRAILH Mathieu.

ÉTAIT ABSENTE/REPRÉSENTÉE : Mme JACQUET Nadine (procuration donnée à M. CASSAIGNE Patrick).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CASSAIGNE Patrick.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Décision Modificative n° 2 du Budget Principal 2022 ;
- Décision Modificative n° 1 du Budget Annexe Lotissement Communal 2022 ;
- Frais de mission : mandats spéciaux dans le cadre du Congrès des Maires ;
- Ressources humaines : modification de l'organigramme à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Ressources humaines : avancements de grade 2022 : créations de deux emplois d'agent de maîtrise principal et d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- Ressources humaines : Plan de formation mutualisé triennal 2022-2025 ;
- Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux neufs d'Éclairage public » ;
- Groupement de commandes Voirie : non renouvellement de l'accord cadre de travaux – groupement de commande en travaux d'aménagement d'entretien de voirie – marché 2022 ;
- Demande de prêt de salles communales : Association Salsa Enfants Malades ;
- Tarifs des locations des salles communales : révision des tarifs de chauffage ;
- Demande de location du matériel de la Salle Polyvalente : rideaux de séparation.

Le Président de séance propose de modifier l'ordre du jour comme suit :

→ Suppression de 1 point :

- Demande de location du matériel de la Salle Polyvalente : rideaux de séparation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la modification de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 14 Novembre 2022.

1. Délibération n° 202212120001 : Décision Modificative n° 2 du Budget Principal 2022 :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
2135 (aménagement construction), opération 151 (Maison d'Assistantes Maternelles)	- 5 400.00		
1641 Emprunts	+ 5 400.00		
TOTAL	0.00	TOTAL	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 2 du Budget 2022 du Budget principal telle que présentée ci-dessus.

2. Délibération n° 202212120002 : Décision Modificative n° 1 du Budget annexe Lotissement Communal 2022 :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
661121 ICNE de l'exercice N	- 376.00		
6688 Autres	+ 376.00		
TOTAL	0.00	TOTAL	0.00

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article - Opération	Montant	Article - Opération	Montant
1641 Emprunts	+ 247 404.37	1641 Emprunts	+ 247 404.37
TOTAL	247 404.37	TOTAL	247 404.37

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 1 du Budget Annexe Lotissement Communal 2022 telle que présentée ci-dessus.

3. Délibération n° 202212120003 : Frais de mission : mandats spéciaux dans le cadre du Congrès des Maires :

Quatre membres du Conseil Municipal ont assisté au Congrès des Maires 2022.

Pour information, le Congrès des Maires est organisé chaque année par l'Association des Maires de France. Ce déplacement à Paris s'inscrit dans le cadre d'une mission qui sort des activités pour lesquelles les membres du conseil municipal ont été élus. De plus, le Congrès des Maires est une occasion d'échanger avec des élus de régions différentes, une opportunité de s'informer sur les perspectives et les innovations ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte des situations particulières, sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais, au vu d'une délibération.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour valider l'octroi d'un mandat spécial pour participation au Congrès des Maires pour les élus nommés ci-dessous, et le remboursement de leurs frais de mission sur la base de frais réel :

- M. Patrick CASSAIGNE, Adjoint au Maire,
- Mme Céline ABMESELEME, Conseillère Municipale,
- Mme Nathalie DOMINGOS, Conseillère Municipale,
- M. Serge CAZALA, Conseiller Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L.2123-18, R.2123-22-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 03 Juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2007-23 du 05 Janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'octroi d'un mandat spécial pour M. Patrick CASSAIGNE, Adjoint au Maire, Mme Céline ABMESELEME, Conseillère Municipale, Mme Nathalie DOMINGOS, Conseillère Municipale et M. Serge CAZALA, Conseiller Municipal.

DÉCIDE de la prise en charge des frais d'hébergement, de transport, de repas et d'inscription en lien avec le Congrès des Maires 2022,

PRÉCISE que le remboursement des frais engagés sera effectué sur présentation d'un état de frais auquel l' élu devra joindre les factures acquittées et précisera son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

4. Délibération n° 202212120004 : Personnel communal : mise à jour de l'organigramme fonctionnel de la commune :

La Commune d'UZEIN a engagé depuis 2020 une démarche de réorganisation et d'amélioration du fonctionnement des services, en bâtissant notamment un organigramme, se voulant clair et symbole de rigueur.

Cependant, tout comme le contexte de notre société actuelle, l'administration territoriale est en éternelle mouvance, et se doit être adaptable pour faire face aux enjeux à venir.

L'organigramme étant la traduction première de cette faculté d'adaptation, il doit être revu et modifié en fonction des différentes évolutions.

Aussi, l'ossature de ce dernier, voté en 2020, est maintenue, mais certains changements, reflet de la réalité, doivent être opérés.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De mettre à jour l'effectif du service administratif,
- De créer un Service Enfance Jeunesse, englobant le service Périscolaire et le service scolaire, mais aussi le service extrascolaire (créé en 2021).

Les élus ne font pas partie des effectifs fonctionnaires de la structure. Leur présence dans l'organigramme s'explique néanmoins par le rôle qu'ils peuvent jouer au travers des commissions ou des délégations de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal est informé que le projet d'organigramme ci-annexé a été présenté au Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion du 1^{er} Décembre 2022 et a reçu un avis favorable.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et la présentation de l'organigramme ci annexé,

DECIDE d'approuver le nouvel organigramme de la commune d'UZEIN,

DECIDE de donner pouvoir à M. le Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

5. Délibération n° 202212120005 : Avancements de grade : créations de deux emplois d'agent de maîtrise principal et d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les créations de deux emplois d'agent de maîtrise principal et d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création, à compter du 15 Décembre 2022, de deux emplois permanents d'agent de maîtrise principal et d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

6. Délibération n° 202212120006 : Plan de formation mutualisé triennal 2022-2025:

M. le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Béarn des Gaves du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal, après avis du Comité technique intercommunal émis en dernier lieu le 20/10/2022 adopte le **plan de formation mutualisé**.

7. Délibération n° 202212120007 : Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux neufs d'éclairage public » :

Vu l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 09 Avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64),

Vu le décret n° 2020-1791 du 30 Décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 Décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA),

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune a transféré à Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opération pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et les obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1^{er} Janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence au régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques.

8. Délibération n° 202212120008 : Groupement de commandes Voirie : non renouvellement de l'accord cadre de travaux – groupement de commande en travaux d'aménagement d'entretien de voirie – marché 2022 :

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a été constituée au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, de la fusion des trois établissements publics de coopération intercommunale suivante ; La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, la Communauté de Communes du Mieu de Béarn et de la Communauté de Commune de Gave et Coteaux.

La constitution de ce nouvel ensemble a redéfini les compétences exercées à l'échelon intercommunal. Certaines compétences ont quant à elles été restituées aux communes, soit dans leur totalité par modification statutaire, soit par redéfinition de l'intérêt communautaire. Ainsi, la compétence voirie, exercée depuis 1963 à l'échelle intercommunale par les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Mieu de Béarn, a vu ses concours redéfinis en 2016. La quasi-totalité des 250 kilomètres de voiries communautaires a été confiée aux communes, qui en assurent dorénavant la création, la gestion et l'entretien. Les communes doivent donc prévoir un budget voirie tenant compte de ce coût du service, des coûts des travaux à effectuer, ainsi que des travaux de curage, de fauchage, de balayage, etc...

Ne possédant pas de services techniques propres dédiés à la compétence voirie communale, les signataires ont donc décidé de se doter d'un service commun, afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice de leurs actions en matière de voirie. Ce service commun a proposé aux communes adhérentes (Arbus, Artiguelouve, Aussevielle, Aubertin, Beyrie en Béarn, Bougarber, Laroin, Poey de Lescar, Saint Faust et Uzein) de mettre en place un groupement de commandes.

Pour donner suite au souhait de la commune d'Arbus de ne plus tenir le rôle de coordinateur du groupement de commandes, la Commune de Poey de Lescar a accepté par une délibération du 19/01/2021 le rôle de coordonnateur du groupement de commande et le 01/03/2021, accepte la signature de l'avenant à la convention consécutive au groupement de commandes.

Après un premier marché déclaré infructueux en 2021, en 2022 le marché à bon de commande a été relancé et la société COLAS en a été attributaire et notifié en date du 09/03/2022.

L'accord cadre est conclu pour une période de 1 an, à compter de sa date de notification avec un nombre d'année de reconduction fixé à 2. Conformément à l'article 5 du règlement de la consultation, la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Conformément à la convention du groupement de commandes en date du 30 juin 2017 pour la commune de Poey de Lescar et son article 11-2, l'exécution des marchés ou accord cadres revient aux membres du groupement par chacun en ce qui le concerne.

Chaque collectivité membre exécute la part de marché qui lui incombe sous son entière responsabilité. Il en est de même en ce qui concerne la reconduction des marchés.

Par courrier du 09 novembre 2022, la société COLAS fait savoir à chaque membre du marché que les conditions financières actuelles du marché génèrent des pertes non négligeables pour leur entreprise à l'exécution des différents bons de commande. La société COLAS représentée par son chef de secteur M. Romain MALABAT sollicite la non-reconduction de l'accord cadre.

Préalablement à ce courrier, la société COLAS est venue expliquer ses difficultés avec une perte déclarée par eux d'environ 100 000.00 € sur les travaux 2022. Ces pertes s'expliqueraient par la hausse vertigineuse des matières premières et de l'énergie mais également par une méconnaissance de la spécificité du marché et des prix inadaptés à des travaux de faibles quantités.

M. le Maire précise au conseil que dans le règlement de consultation, il avait bien été mis en exergue que les 10 communes sont de type semi-rural avec une complexité de mise en œuvre sur des opérations représentant de faibles quantités.

Toutefois au moment de la signature du marché, la situation économique était très différente sachant que depuis l'inflation sur les matières premières et les tarifs de l'énergie ont connu une hausse très rapide. Ces éléments exceptionnels ne pouvaient être appréhendés par l'entreprise au moment de son engagement sur cet accord cadre.

M. le Maire propose au conseil municipal d'accepter de ne pas renouveler l'accord-cadre conclu avec la société COLAS afin de ne pas la mettre en difficulté financière.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la non-reconduction de l'accord cadre et tous les actes qui s'y rattachent.

9. Délibération n° 202212120009 : Révision des tarifs des locations des salles communales au 1^{er} Janvier 2023 :

Le contexte de crise énergétique, avec des coûts exponentiels, impose de facto à penser à un plan d'actions de sobriété énergétique.

Les membres du Conseil Municipal ont donc entamé une réflexion quant à la consommation énergétique des bâtiments communaux.

Le principal enjeu de cette réflexion est de trouver un équilibre entre sobriété (baisse de consommation énergétique par l'usage), flexibilité (capacité à modifier la consommation en fonction d'un besoin) et performance énergétique.

Un audit énergétique des bâtiments communaux est indispensable et a débuté.

Une des conclusions de cet audit est que l'effort doit être consenti par tous, associations et particuliers lors de l'occupation de salles communales.

Aussi, il est proposé d'instaurer une tarification à la journée de chauffage des salles pour les associations de la commune, et d'augmenter le tarif de l'option chauffage lors de location des particuliers :

- **Salle Polyvalente :**

- Pour les associations occupant la salle à titre gratuit : 100 €/jour de chauffage ;
- Pour toute location payante de la Salle Polyvalente (que ce soit particulier ou entreprise de la commune, association ou CE extérieure, entreprise extérieure) : augmentation du supplément chauffage à 100 €/jour de chauffage (contre 80 € initialement) ;

- **Maison pour Tous :**

- Pour les associations occupant la salle à titre gratuit : 30 €/jour de chauffage ;
- Pour toute location payante de la Maison pour Tous (que ce soit particulier ou entreprise de la commune, association ou CE extérieure, entreprise extérieure) : augmentation du supplément chauffage à 30 €/jour de chauffage (contre 20 € initialement).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer les tarifs de chauffage des salles communales comme indiqués ci-dessus, instauration qui sera effective au 1^{er} Janvier 2023.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs de chauffage des salles communales tels que proposés ci-dessus, qui seront effectifs au 1^{er} janvier 2023,

PRÉCISE que lesdits tarifs seront soumis à révision selon les nécessités budgétaires et énergétiques.

10. Délibération n° 202212120010 : Demande de prêt de salles communales : Association Salsa Enfants Malades :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été sollicité pour le prêt de la salle polyvalente, de la Maison pour Tous et de la Salle des Associations du Vendredi 17 au Dimanche 19 Mars 2023 par l'association « Salsa Enfants malades ». Cette dernière souhaiterait en effet organiser un événement au profit des enfants malades, et de ce fait souhaiterait profiter des infrastructures précitées.

Les tarifs de location de ces salles prévoient un tarif pour les associations extérieures à la commune.

Toutefois, étant donné le caractère humanitaire de l'événement, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer un tarif d'ensemble moindre, exceptionnel et spécifique.

Monsieur le Maire précise également que l'organisateur devra justifier du versement des fonds recueillis lors de la manifestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour le prêt de la salle polyvalente, de la Maison pour Tous et de la Salle des Associations à l'association « Salsa Enfants malades » pour l'organisation d'un événement au profit des enfants malades Vendredi 17 au Dimanche 19 Mars 2023,

FIXE à 600 € le tarif de location de l'ensemble des dites salles pour cet événement,

PRÉCISE qu'une participation aux frais de chauffage des salles sera également demandée, à savoir 100 € par jour de chauffage de la Salle Polyvalente, et 30 € par jour de chauffage de la Maison pour Tous,

SE RÉSERVE le droit de moduler les dits tarifs de chauffage, si régularisation selon factures d'énergie nécessaire, lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 202212120001 à 202212120010.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Signature du Maire :

M. Éric CASTET



Signature du secrétaire de séance :

M. Patrick CASSAIGNE

